ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Officines

Question écrite n° 10058

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions contenues dans l'article L 570 du code de la sante publique et relatives a l'interdiction des mutations onereuses d'officines de pharmacie creees depuis moins de cinq ans. Edictee dans le but d'eviter la speculation sur les creations de pharmacies, cette interdiction de cession risque dans certains cas de porter un grave prejudice aux populations concernees. A ce propos, il lui rapporte le cas d'une officine creee depuis dix-huit mois dans une region rurale de montagne geographiquement isolee, et dont le titulaire de la licence doit abandonner l'exploitation pour des raisons familiales ne presentant pas un caractere de force majeure. Des lors, peut-il etre admis qu'une alienation entre vifs a titre gratuit et en l'absence de toute intention speculative soit licite, comme ne constituant pas une infraction aux regles exprimees dans le quatrieme alinea de l'article L 570 du code de la sante publique ? Plus generalement, il souhaite que lui soient precises les moyens juridiques de concilier l'interet des populations avec les dispositions de l'article precite, dans le but de ne pas interrompre la mission de service public que remplissent les exploitants d'officines de pharmacie en milieu rural.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les dispositions de l'article L 570 du code de la sante publique relatives a la cession des officines de pharmacie ont ete prises essentiellement dans le but d'eviter la speculation dans la revente de ces officines. Cependant, ces dispositions, etant formulees d'une maniere tres generale, n'etablissement pas de distinction entre les differentes formes de cession. Il semble donc, sous reserve de l'appreciation souveraine des tribunaux, qu'elles couvrent egalement une alienation entre vifs a titre gratuit. Le legislateur a expressement prevu que le ministre charge de la sante peut accorder des derogations a l'interdiction de cession avant cinq ans en cas de force majeure apres avis du prefet et du conseil superieur de la pharmacie. Dans le cas particulier qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, il apparait que l'interet de la sante publique pourrait se trouver compromis en cas de fermeture d'une officine dans une region de montagne geographiquement isolee. Aussi convient-il d'inviter le pharmacien concerne a saisir le ministre charge de la sante d'une demande tendant a beneficier de la derogation prevue par l'article L 570 precite du code de la sante publique en apportant toutes justifications quant aux circonstances dans lesquelles il doit abandonner l'exploitation de son officine. A ce titre, la necessite de maintenir une desserte minimale de la population concernee pourrait etre un element a prendre en compte pour l'appreciation de l'existence d'une force majeure.

Données clés

Auteur : M. Farran Jacques
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10058
Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 945